

N° 445

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

relatif à certaines activités d'économie sociale.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2657, 2723 et in-8° 801.

Commission mixte paritaire : 2843.

2^e lecture : 2832, 2857 et in-8° 851.

Sénat : 1^{re} lecture : 387, 389 et in-8° 142 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 430 (1984-1985).

Economie sociale.

TITRE PREMIER
Dispositions
relatives aux unions d'économie sociale.

Article premier.

..... Conforme
.....

Art. 3.

..... Suppression conforme

TITRE II
Dispositions relatives aux marchés publics.

.....

Art. 5.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 551-2 du code rural, l'alinéa suivant :

« Les dispositions relatives aux marchés publics sont également applicables aux groupements de produc-

teurs agricoles ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne présentant des caractéristiques comparables et inscrits sur une liste établie par le ministre de l'agriculture. »

Art. 6.

... .. Conforme

TITRE III

**Dispositions relatives
aux sociétés d'intérêt collectif agricole,
aux sociétés coopératives agricoles
et à leurs unions.**

Art. 7 et 7 bis.

... .. Conformes

TITRE IV

**Dispositions relatives
aux sociétés coopératives ouvrières de production.**

Art. 8 A.

... .. Conforme

Art. 8.

Dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée :

I à III. — *Non modifiés*

III bis. — L'article 26 est ainsi rédigé :

« Art. 26. — Une société coopérative ouvrière de production, qui existe depuis au moins trois ans sous cette forme, qui revêt la forme de société anonyme et dont 80 % au moins des employés ayant deux ans d'ancienneté sont associés, peut introduire dans ses statuts les stipulations suivantes :

« 1° un ou plusieurs associés non employés peuvent détenir plus de 50 % du capital social sans que cette part excède un montant maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire ;

« 2° les associés non employés disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, mais inférieur au nombre des voix dont disposent les associés employés. La répartition du nombre de voix entre chacun des associés non employés est proportionnelle à la part de capital détenue par chacun ;

« 3° il peut être attribué aux associés non employés des mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du directoire, dans une limite inférieure à la moitié du nombre de ces mandats ;

« 4° les parts appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés. »

III ter (nouveau). — Il est inséré, après l'article 26, un article 26 bis ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. — Lorsqu'une société coopérative ouvrière de production fait application des dispositions prévues à l'article 26 et qu'un ou plusieurs associés non employés détiennent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, les articles 214-1, deuxième alinéa, 237 bis A III, cinquième alinéa, et 1456 du code général des impôts ne sont pas applicables. »

III quater (nouveau). — L'article 25 est ainsi rédigé :

« Art. 25. — Une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production. Après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital.

« Dans ce cas, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires dont le nombre ne peut excéder le nombre des associés employés dans la société qui en compte le moins. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à la voix dont elle dispose en vertu de l'article 13, ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité. »

IV. — Il est inséré, après l'article 26, un article 26 ter ainsi rédigé :

« Art. 26 ter. — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production remplissant les conditions énumérées au premier alinéa de l'article 26, il peut être procédé,

sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, à une réévaluation des parts dans les conditions suivantes :

1° Cette réévaluation n'est possible que si une dotation a été affectée au préalable à un fonds spécial de réévaluation des parts sociales. Cette dotation ne peut être supérieure à 10 % des excédents nets subsistant après dotation à la réserve légale. Les pertes éventuelles sont par priorité imputées sur ce fonds spécial.

« 2° Cette réévaluation résulte de l'incorporation au capital du fonds spécial mentionné au 1° ci-dessus.

« 3° Le cas échéant, elle peut être complétée, dans les limites du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, par incorporation des réserves de réévaluation ou des réserves résultant de plus-values à long terme, s'il en existe, et de la moitié au maximum des réserves libres autres que la réserve légale.

« 4° Cette réévaluation ne peut avoir pour conséquence de porter le capital à plus des deux tiers des capitaux propres.

« 5° La réévaluation ne peut être décidée qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de l'organisme procédant à la révision coopérative prévue à l'article 54 *bis*.

« 6° Il ne peut être procédé à aucune réévaluation du capital par incorporation du fonds spécial ou des réserves constituées sur les résultats d'exercices au cours desquels le nombre des employés associés aurait été inférieur au pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 26. »

IV *bis*. — *Supprimé*

V. — Au deuxième alinéa de l'article 46, les mots : « trois quarts » sont remplacés par les mots : « deux tiers ».

VI et VII. — *Non modifiés*

VIII. — Dans la première phrase du 1° de l'article 47, les mots : « trois quarts » sont remplacés par les mots : « deux tiers ».

IX et X. — *Non modifiés*

Art. 9.

. **Conforme**

TITRE V

**Dispositions relatives aux coopératives maritimes
et aux sociétés coopératives d'intérêt maritime.**

Art. 10.

Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les sociétés coopératives maritimes sont agréées après production des pièces justificatives nécessaires, et après avis des confédérations coopératives concernées,

par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

« L'utilisation de l'appellation de « société coopérative maritime » est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement agréées. »

Art. 11.

L'article 57 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 57.* — Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au contrôle de l'Etat. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation de dispositions législatives ou réglementaires, l'agrément, prévu à l'article 41, des sociétés coopératives concernées est retiré par décision motivée, dans un délai ne pouvant excéder deux ans à compter de la mise en demeure les invitant à régulariser leur situation.

« L'agrément est retiré lorsqu'il a été obtenu sur la foi de documents inexacts ou lorsque les sociétés concernées viennent à perdre le caractère de société coopérative.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 11 bis.

.. .. . Conforme

TITRE VI
Dispositions relatives
aux sociétés d'assurance à forme mutuelle
et aux sociétés mutuelles d'assurance.

Art. 12.

..... **Conforme**
.....

Art. 12 bis - 1.

..... **Supprimé**
.....

Art. 12 ter - 1.

..... **Supprimé**

TITRE VII

**Dispositions relatives
aux sociétés coopératives artisanales.**

.....

Art. 12 quinquies (nouveau).

Il est inséré, après le 4° de l'article 6 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée, un 5° ainsi rédigé :

« 5° D'autres sociétés coopératives artisanales et leurs unions. »

TITRE VIII

Modalités d'application.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1985.

Le Président :

Signé : LOUIS MERMAZ.